

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 12 mai 2016 portant homologation du circuit de vitesse de Mortefontaine (Oise)

NOR : INTS1610336A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le compte-rendu de la visite sur place du 18 septembre 2013 de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse et les prescriptions qu'elle a établies en vue de l'homologation du circuit ;

Vu l'avis favorable du préfet de l'Oise en date du 13 janvier 2016 relatif à la tranquillité publique et à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le procès-verbal de réalisation des travaux établi le 2 novembre 2015 par la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu les plans masse du circuit certifiés conformes en date du 30 novembre 2015 par la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'avis favorable de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse en date du 8 mars 2016,

Arrête :

Art. 1er. – Le circuit de Mortefontaine (Oise), tel qu'il est décrit dans le plan masse annexé au présent arrêté (1), est homologué pour une durée de quatre ans, pour toutes les catégories de véhicules, à l'exception de ceux de formule 1.

L'homologation est accordée pour l'organisation d'activités de formations, de roulages loisir et de démonstrations.

Art. 2. – Le nombre maximum et les catégories de véhicules admis simultanément sur cette piste sont fixés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 3. – Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Art. 4. – Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit, hors essais industriels, est ainsi réglementée :

1. L'utilisation du circuit est autorisée dans la limite de 250 jours par an :

– du lundi au dimanche : de 8 h 30 à 12 heures et de 13 heures à 18 h 30 ;

2. Des dérogations aux dispositions prévues au 1° ci-dessus ne sont possibles que lors de manifestations dûment autorisées par le préfet dans la limite de vingt jours par an, dont dix jours les week-ends et les jours fériés.

3. Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs à 95 dBA, selon les règles techniques fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14 est suivants du code du sport.

4. L'exploitant précise, par un règlement intérieur transmis annuellement au préfet, les conditions générales d'utilisation du circuit.

5. L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

6. Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet ou de son représentant, à sa demande.

7. Des mesures de bruit dans l'environnement sont effectuées périodiquement par l'exploitant dans des conditions définies conjointement avec les services compétents de l'Etat. Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'autorité préfectorale et consignés dans un registre conservé par l'exploitant, lequel doit pouvoir les présenter à tout moment.

Art. 5. – Le préfet de l’Oise est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera notifié par ses soins au propriétaire du circuit et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 mai 2016.

Pour le ministre et par délégation :

*Le délégué à la sécurité
et à la circulation routières,*

E. BARBE

(1) Ce plan masse peut être consulté au ministère de l’intérieur, (délégation à la sécurité et à la circulation routières, sous-direction de l’action interministérielle, bureau de la législation et de la réglementation), 18-20, rue des Pyrénées, 75020 Paris, ainsi qu’à la préfecture de l’Oise, bureau de la réglementation et des élections, 1, place de la Préfecture, 60022 Beauvais Cedex.

A N N E X E

NOMBRE MAXIMUM DE VÉHICULES ADMIS À CIRCULER SIMULTANÉMENT SUR LE CIRCUIT DE VITESSE DE MORTEFONTAINE (OISE)

CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ
Tourisme et grand tourisme	40